



COLLÈGE JURIDIQUE
franco-roumain d'études européennes

Année Universitaire 2011/2012
Licence III – Semestre II

DROIT EUROPEEN DES DROITS DE L'HOMME

GALOP D'ESSAI

Date de l'examen : Lundi 9 Avril 2012
Durée de l'épreuve : Trois heures
Document autorisé : Aucun

AVANT DE COMMENCER A RÉDIGER, REMPLISSEZ LA PARTIE DE LA COPIE D'EXAMEN SITUÉE EN HAUT À DROITE EN INDIQUANT VOTRE NOM ET VOTRE PRÉNOM, VOTRE GROUPE ET LE SUJET CHOISI.

Veillez traité l'un des sujets au choix :

Sujet à traiter sous forme d'un devoir complètement rédigé.

Sujet de dissertation n°1 : « Les requêtes individuelles devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme après l'entrée en vigueur du Protocole 14 »

Sujets n°2 : Commentaire de l'arrêt CEDH *Khelili c/Suisse*, 18 octobre 2011

Extraits :

2. *L'appréciation de la Cour*

a. **L'existence d'une ingérence**

55. La mémorisation, par une autorité publique, de données relatives à la vie privée d'un individu peut constituer une ingérence au sens de l'article 8 (*Leander c. Suède*, 26 mars 1987, § 48, série A n° 116). Peu importe que les informations mémorisées soient ou non utilisées par la suite (*Amann c. Suisse*, n° 27798/95, § 69, CEDH 2000-II). Toutefois, pour déterminer si les informations à caractère personnel conservées par les autorités font entrer en jeu

l'un des aspects de la vie privée, la Cour tiendra dûment compte du contexte particulier dans lequel ces informations ont été recueillies et conservées, de la nature des données consignées, de la manière dont elles sont utilisées et traitées et des résultats qui peuvent en être tirés (voir, *mutatis mutandis*, *Friedl c. Autriche*, 31 janvier 1995, série A n° 305-B, avis de la Commission, §§ 49-51).

56. La Cour estime qu'en l'occurrence la mémorisation de données relatives à la vie privée de la requérante, dont fait partie la profession, et leur conservation, constituent une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention, car il s'agit d'une donnée à caractère personnel se rapportant à un individu identifié ou identifiable. A cet égard, elle observe que, s'agissant de la profession de la requérante, la mention « prostituée » a été biffée du système informatique de la police et remplacée par « couturière ». Toutefois, il découle des arrêts des instances judiciaires du canton de Genève que la mention litigieuse jointe aux diverses affaires pénales n'a pas été supprimée.

57. Partant, la Cour estime qu'il y a eu ingérence dans les droits de la requérante découlant de l'article 8 de la Convention. Il convient d'examiner par la suite si cette ingérence était justifiée au regard du paragraphe 2 de cette disposition.

b. Justification de l'ingérence

i. Base légale

58. La requérante ne conteste pas qu'il existait une base légale à l'ingérence litigieuse. En tout état de cause, la Cour estime qu'en l'espèce l'ingérence avait une base légale en droit interne, à savoir l'article 1 de la loi cantonale sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs du 29 septembre 1977, LDP.

ii. But légitime

59. Le Gouvernement soutient que la conservation des données de la requérante avait pour but la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits d'autrui.

60. La Cour accepte ces motifs pour justifier l'ingérence dans les droits de la requérante. Elle est amenée dès lors à vérifier si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».

iii. Nécessité de l'ingérence

α) Les principes généraux

61. La Cour a eu l'occasion d'établir certains principes régissant la conservation d'informations à caractère personnel, en particulier dans l'affaire *S. et Marper c. Royaume-Uni* [GC], n°s 30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008. Dans cette affaire, les requérants s'étaient plaints, sous l'angle des articles 8 et 14 de la Convention, que les autorités avaient conservé leurs empreintes digitales, échantillons cellulaires et profils génétiques après la conclusion, respectivement par un acquittement et par une décision de classement sans suite, des poursuites pénales menées contre eux.

[...]

La protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention. La législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article (voir, *mutatis mutandis*, *Z c. Finlande*, précité, § 95). La nécessité de disposer de telles garanties se fait d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières. Le droit interne doit notamment assurer que ces données sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées (préambule et article 5 de la Convention sur la protection des données et principe 7 de la recommandation R(87)15 du Comité des Ministres visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police). Le droit interne doit aussi contenir des garanties aptes à protéger efficacement les données à caractère personnel enregistrées contre les usages impropres et abusifs (voir notamment l'article 7 de la Convention sur la protection des données) (...).

L'intérêt des personnes concernées et de la collectivité dans son ensemble à voir protéger les données à caractère personnel, et notamment les données relatives aux empreintes digitales et génétiques, peut s'effacer devant l'intérêt légitime que constitue la prévention des infractions pénales (article 9 de la Convention sur la protection des données). Cependant, compte tenu du caractère intrinsèquement privé de ces informations, la Cour se doit de procéder à un examen rigoureux de toute mesure prise par un Etat pour autoriser leur conservation et leur utilisation par les autorités sans le consentement de la personne concernée (voir, *mutatis mutandis*, *Z c. Finlande*, précité, § 96). »

b) L'application des principes susmentionnés au cas d'espèce

63. En ce qui concerne la question de savoir si l'ingérence était proportionnée et reflétait un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en présence, la Cour estime que l'allégation de la requérante selon laquelle elle figure comme « prostituée » dans les dossiers de la police du canton de Genève depuis 1993 soulève un problème sérieux, car cette inscription s'est étendue sur un laps de temps très long. Partant, cette ingérence dans le droit protégé par l'article 8 ne peut être justifiée que par l'existence de circonstances particulières et par des motifs étayés de manière convaincante.

64. La Cour estime que la mention litigieuse peut nuire à la réputation de la requérante et, comme elle le prétend, rendre plus difficile sa vie quotidienne, étant donné que les informations figurant dans les dossiers de police peuvent être transmises aux autorités. Cela est d'autant plus important de nos jours lorsque, comme en l'espèce, des données à caractère personnel sont soumises à un traitement automatique qui facilite considérablement l'accès à celles-ci et leur diffusion. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que la requérante avait un intérêt considérable à voir la mention « prostituée » biffée des fichiers et dossiers de police.

65. S'agissant ensuite de l'intérêt public que représentait pour les autorités la conservation de la mention litigieuse dans les dossiers de police, la Cour constate que la requérante a été fichée comme « prostituée » en 1993, sur la base du seul fait qu'ont été trouvées sur elle des cartes de visite lors d'un contrôle de police. Il ressort par ailleurs de l'arrêt du Tribunal fédéral que la mention « prostituée » a, à juste titre, été corrigée dans la base de données informatisées de la police, car il n'était pas « établi que la requérante se serait effectivement livrée à la prostitution » (cons. 4 de l'arrêt, paragraphe 18 ci-dessus).

66. Le Tribunal fédéral a également relevé que la requérante n'avait été que soupçonnée de s'adonner à la prostitution clandestine. Si la Cour admet en principe qu'il peut être conforme au principe de proportionnalité de conserver des données relatives à la vie privée d'une personne au motif que cette dernière pourrait récidiver, elle est d'avis que l'allégation de prostitution clandestine paraît très vague et générale, et n'est aucunement étayée par des faits concrets.

67. S'il est vrai que la requérante a en été condamnée le 26 mai 2005 à une peine de vingt jours d'emprisonnement avec sursis pendant cinq ans pour injure et utilisation abusive d'une installation de télécommunication à la suite de deux plaintes pénales déposées contre elle, la Cour ne considère pas comme suffisamment étroit le lien de causalité entre cette condamnation, légère, et le maintien de la mention litigieuse.

68. La Cour ne sous-estime aucunement l'importance d'une prévention efficace de la criminalité. Toutefois, compte tenu de ce qui précède, et notamment eu égard à l'importance primordiale de la présomption d'innocence dans une société démocratique (voir, dans ce sens, *S. et Marper c. Royaume-Uni* précité, § 122), elle ne saurait accepter que le maintien de la mention « prostituée » comme profession de la requérante, qui n'a jamais été condamnée pour exercice illicite de la prostitution au sens de l'article 199 du code pénal (paragraphe 23 ci-dessus), puisse passer pour répondre à un « besoin social impérieux » au sens de l'article 8 de la Convention. Ni les autorités internes ni le Gouvernement n'ont par ailleurs allégué que la suppression de la mention litigieuse du dossier de police était impossible ou difficile pour des raisons techniques.

69. En outre, il convient de rappeler que le 15 juillet 2005, le chef de la police du canton de Genève a confirmé que la mention « prostituée » devait être corrigée (paragraphe 13 ci-dessus). Toutefois, le 24 juin 2006, la requérante a appris, lors d'une conversation téléphonique avec un service non indiqué de la même police qu'elle figurait toujours comme « prostituée » (paragraphe 15 ci-dessus). Il ressort également de l'arrêt du tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois du 15 mars 2007 que, par une lettre du coordinateur suisse du Centre de coopération policière et douanière du 26 juillet 2005, la requérante aurait obtenu la radiation dans les fichiers de cet organisme de certains faits la concernant, « sans toutefois que l'on sache précisément de quels faits il s'agissait » (paragraphe 19 ci-dessus).

70. Au vu de ces incertitudes, du comportement contradictoire des autorités, du principe selon lequel il appartient à ces mêmes autorités d'apporter la preuve de l'exactitude d'une donnée (article 3A § 2 LDP, paragraphe 22 ci-dessus), de la marge d'appréciation réduite dont jouissaient les autorités internes en la matière et de la gravité de l'ingérence dans le droit de la requérante, la Cour estime que le maintien de la mention « prostituée » dans le dossier de police pendant des années n'était pas nécessaire dans une société démocratique,

71. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention.